

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8 Rect.

présenté par
M. Raimbourg, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre à l'avocat qui intervient en cours de procédure de profiter de l'interruption proposée pour prendre connaissance des documents nécessaires à sa mission.